

Décret n° 2018 - 315 du 17 août 2018  
modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du  
1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités  
d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation  
des hydrocarbures raffinés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Toute entreprise autorisée à exercer une activité d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés en vue du ravitaillement des soutes doit au préalable obtenir un agrément selon la procédure définie aux articles 2.1 à 2.12 du présent décret.

L'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés en vue du ravitaillement des soutes est accordé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, moyennant le paiement d'un droit de quarante-cinq millions (45000000) de francs CFA au trésor public.

En ce qui concerne les sociétés de distribution et commercialisation, la durée de l'agrément d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation est de quinze ans. Pour ces sociétés, le montant payé au titre de l'agrément de distribution et commercialisation couvre également l'agrément d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation.

Article 2.1 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur.

Article 2.2 : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures examinent la demande d'agrément sur la capacité du demandeur à :

- respecter la réglementation sur les installations classées ;
- disposer d'un dépôt fictif sous douane au sein d'un port maritime installé en République du Congo et/ou d'une installation flottante installée dans les eaux maritimes territoriales de la République du Congo ;
- disposer d'installations d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ou y avoir accès ;
- assumer la responsabilité civile découlant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- opérer les installations d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés selon les normes internationales admises.

Article 2.3 : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures disposent de quinze jours à compter de la date de réception du dossier de demande pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 2.4 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents, octroie l'agrément sollicité ou notifie le refus, motivé, de l'agrément sollicité.

W

Article 2.5 : L'administration des hydrocarbures accorde au titulaire de l'agrément un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la notification visée à l'article précédent, pour présenter ses justificatifs par écrit.

Article 2.6 : La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial

Article 2.7 : Toute violation par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dûment constatée par les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils recommandent la sanction.

Article 2.8 : Le ministre chargé des hydrocarbures, après avis des services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sur les justificatifs du titulaire, prononce ou rejette la sanction proposée.

Article 2.9 : Dans le cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, après avis des services compétents du ministère en charge des hydrocarbures et/ou l'organe de régulation, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

Article 2.10 : Le droit d'obtention de l'agrément prévu à l'article 2 nouveau du présent décret et d'autres droits éventuellement concédés par l'Etat peuvent être convertis en participation de l'Etat dans le capital social de la société promotrice des activités de fabrication des lubrifiants.

Article 2.11 : Les demandeurs d'agrément s'acquittent également auprès du ministère en charge des hydrocarbures des frais d'étude du dossier de demande d'agrément, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

Article 2.12 : Au moment de l'exécution de tout projet de construction d'un dépôt fictif sous douane au sein d'un port maritime installé en République du Congo et/ou d'acquisition d'une installation flottante installée dans les eaux maritimes territoriales de la République du Congo, la société requérante est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental.

Article 2 : Toutes les autres dispositions non contraires au décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 demeurent applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

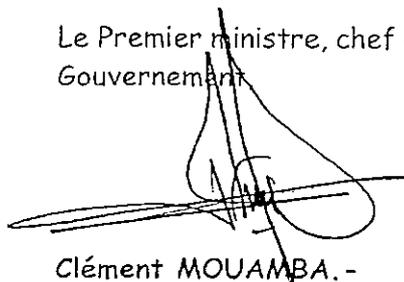
2018-315

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

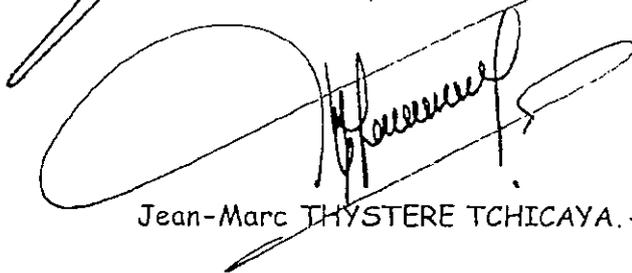
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement



Clément MOUAMBA.-

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre d'Etat, ministre du  
commerce, des approvisionnements et  
de la consommation,



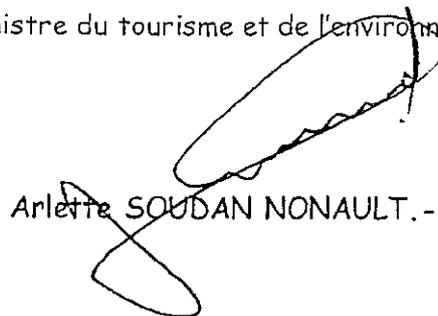
Alphonse Claude NSILOU.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,



Arlette SOUDAN NONAULT.-